

ACTUALITÉS DE DROIT DU TRAVAIL ET DES ASSURANCES SOCIALES

SOMMAIRE

1. What if Brexit?
2. La surveillances des personnes assurées
3. *Mobbing* et protection de la personnalité
4. Assurances sociales: quelques chausse-trappe procédurales

1. WHAT IF BREXIT?

- Rappel:
 - Relations CH-UE: ALCP
 - Sécurité sociale: Règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009
 - Droit du travail: diverses directives
- Accord CH/UK relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes (11.2.2019)
 - S'applique aux ressortissants CH et UK dans une situation transfrontalière entre ces deux pays
 - Sécurité sociale:
 - Maintient l'application des règlements (not. interdiction de discrimination)
 - L'Etat compétent ne change pas
 - Les allocations familiales continueront d'être versées
 - L'exportation des prestations (vieillesse/invalidité) reste possible
 - AVS facultative et exportation LPP à nouveau possible!

1. WHAT IF BREXIT?

- Rappel:
 - Relations CH-UE: ALCP
 - Sécurité sociale: Règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009
 - Diverses directives
- Accord CH/UK relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes
 - S'applique aux ressortissants CH et UK dans une situation transfrontalière entre ces deux pays
 - Droit du travail:
 - Reconnaissance mutuelle des diplômes et qualifications professionnelles
 - Les autorisations d'exercer restent valables, not. pour les avocats
 - Maintient des règles applicables pour les professions réglementées
 - Période transitoire pour bénéficier des procédures d'autorisation selon l'ALCP.

2. LA SURVEILLANCE DES PERSONNES ASSURÉES

- Rappel:
 - La base légale autorisant la surveillance des personnes assurées, notamment par détectives privés, a été adoptée le 25 novembre 2018 (art. 43a et 43b LPGGA)
 - Quelques points controversés:
 - Lieux dans lesquels les observations peuvent avoir lieu
 - Moyens techniques utilisables
 - Qualification des personnes habilitées à effectuer les surveillances

2. LA SURVEILLANCE DES PERSONNES ASSURÉES

- Ordonnance adoptée par le CF le 7 juin 2019
 - Précise les lieux dans lesquels les observations peuvent avoir lieu:

Art. 7h Lieu de l'observation

¹ Est considéré comme un lieu accessible au public tout espace public ou privé dont il est généralement toléré que la collectivité y ait accès.

² N'est pas considéré comme librement visible depuis un lieu accessible au public tout lieu relevant de la sphère privée de la personne à observer, en particulier:

- a. l'intérieur d'un logement, y compris les pièces visibles de l'extérieur par une fenêtre;
- b. les places, cours et jardins clos appartenant directement à une maison, qui ne sont ordinairement pas visibles de l'extérieur.

2. LA SURVEILLANCE DES PERSONNES ASSURÉES

- Ordonnance adoptée par le CF le 7 juin 2019
 - Précise les moyens techniques utilisables:

Art. 7i Moyens de l'observation

¹ L'utilisation d'instruments permettant des enregistrements visuels qui améliorent considérablement les capacités de perception humaine, tels que des lunettes de vision nocturne, est interdite.

² L'utilisation d'instruments permettant des enregistrements sonores qui améliorent les capacités de perception humaine, tels que micros directionnels, puces ou amplificateurs de son, est interdite. Il est interdit d'exploiter l'enregistrement de propos non publics; si ces enregistrements sont contenus dans des enregistrements vidéo, ils sont néanmoins exploitables sans les enregistrements sonores.

³ Pour déterminer la localisation, seuls peuvent être utilisés les instruments qui servent à cette fin conformément à leur usage, comme les appareils de localisation par satellite. L'utilisation d'aéronefs est interdite.

2. LA SURVEILLANCE DES PERSONNES ASSURÉES

- Ordonnance adoptée par le CF le 7 juin 2019
 - Précise les qualifications des personnes qui pourront obtenir une autorisation (art. 7b OPGA):
 - d. le requérant a acquis les connaissances juridiques indispensables à l'exécution d'une observation conforme au droit dans le cadre d'une formation initiale ou continue appropriée;
 - e. le requérant a accompli avec succès une formation policière initiale ou continue en surveillance ou une formation initiale ou continue équivalente en surveillance au cours des dix dernières années, et que
 - f. le requérant a effectué au moins douze surveillances de personnes au cours des cinq dernières années.
 - Disposition transitoire (art. 18a OPGA):
 - ¹ Lorsque les conditions en matière de formation initiale ou continue visées à l'art. 7b, al. 1, let. e, ne sont pas remplies, une autorisation peut être accordée pendant les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du ... pour une période de deux ans, à condition que le requérant remplisse toutes les autres conditions d'autorisation et qu'il ait effectué au moins 20 surveillances pour des assureurs sociaux pendant les sept ans précédant l'entrée en vigueur de la modification du

2. LA SURVEILLANCE DES PERSONNES ASSURÉES

- **Entrée en vigueur: si possible au 1^{er} septembre 2019.**
- Excursus: application aux assurances privées / employeur?
 - NON
 - Art. 28 ss CC (art. 328 CO)
 - **Arrêt CourEDH du 11 décembre 2018, Mehmedovic c. Suisse (requête n° 17331/11)**
 - Surveillance d'un homme victime d'un accident de la circulation routière et de son épouse, pour le compte de l'assureur RC du détenteur du véhicule;
 - Surveillance dans des lieux accessibles au public;
 - Atteinte à la personnalité justifiée selon le TF (pondération des intérêts privés de la victime d'une part et de l'assureur d'autre part);
 - Les juges de Strasbourg:
 - Relèvent la différence entre cette affaire et l'affaire Vukota-Bojic;
 - Constatent l'existence de bases légales suffisantes en droit civil, et leur application à juste titre dans l'affaire en question.

3. MOBBING ET PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ

- **TF 4D_72/2017 du 19 mars 2018**
 - Etat de fait:
 - Une assistante dentaire a subi de la part de son employeur des reproches injustifiés, des menaces et des intimidations. Il lui demandait régulièrement de lui masser la nuque et les épaules;
 - Incapacité de travail totale en raison d'une dépression;
 - L'employée a résilié son contrat de travail. Elle réclame CHF 10'000.- pour tort moral.
 - Arguments de l'employeur: pas de mobbing, pas de harcèlement sexuel.
 - TF:
 - Les actes reprochés représentent une atteinte à la personnalité de la travailleuse
 - Peu importe que le comportement ne corresponde pas à la définition du mobbing ou du harcèlement sexuel.
 - Le fait que l'employeur ait eu la même attitude à l'égard d'autres employées n'y change rien

4. ASSURANCES-SOCIALES: CHAUSSE-TRAPPE PROCÉDURALES

- **Récusation des juges**

TF 9C_813/2018 du 13 février 2019

Les déclarations abstraites de nature politique ou scientifique, en l'espèce les écrits d'un juge fédéral siégeant dans la Cour appelée à connaître de la cause, ne sont pas des motifs de récusation valables, à moins qu'elles ne laissent craindre que par rapport à une affaire précise, l'opinion de son auteur soit à ce point formée qu'une discussion ouverte sur les questions à trancher ne semble plus possible.

4. ASSURANCES-SOCIALES: CHAUSSE-TRAPPE PROCÉDURALES

- **Assistance judiciaire (1)**

TF 8C_204/2018 du 27 avril 2018

- Recours au tribunal cantonal des assurances contre une décision insatisfaisante de l'AI;
- Requête d'assistance judiciaire, admise par le TCAss;
- Menace de *reformatio in pejus*, retrait inconditionnel du recours, cause rayée du rôle;
- Le mandataire de la personne assurée recourt au TF en son propre nom;
- Recours admis, violation de l'obligation de motiver.

4. ASSURANCES-SOCIALES: CHAUSSE-TRAPPE PROCÉDURALES

- **Assistance judiciaire (2)**

TF 9C_852/2017 du 25 juin 2018

- Recours au tribunal cantonal des assurances contre une décision insatisfaisante de l'organe PC, avec requête d'assistance judiciaire;
- Décès de la personne assurée, répudiation de la succession et liquidation par voie de faillite;
- Le TCAss raye la cause du rôle et déclare la demande d'AJ sans objet;
- Le TF admet que l'avocat de la personne assurée a un intérêt digne de protection à recourir devant lui (intérêt à obtenir une décision, positive ou négative).

4. ASSURANCES-SOCIALES: CHAUSSE-TRAPPE PROCÉDURALES

- Délais

TF 8C_124/2019 du 23 avril 2019

- Décision sur opposition envoyée en courrier «A-Plus», déposée dans la case postale du mandataire de la personne assurée un samedi;
- Recours tardif, car délai comptabilisé comme si reçue le lundi;
- Le TF confirme que:
 - Les assureurs sociaux sont libres de notifier une décision comme ils veulent et quand ils veulent, y compris le vendredi;
 - Les cases postales sont accessibles le samedi, et il relève de la responsabilité du mandataire de lever sa case (ou pas);
 - Le numéro attribué à un envoi «A-Plus» permet de savoir avec exactitude à quel moment il a été déposé dans la case.

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Anne-Sylvie Dupont
Av. du 1^{er}-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
anne-sylvie.dupont@unine.ch
www.unine.ch/droit